



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L' ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE Société CORREZE ENROBES

le préfet de la Corrèze,

Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l' Environnement, son livre V, titres premier et IV et notamment l'article R.512-31 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l' organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1981 autorisant la société R. SIORAT dont le siège social est situé au Griffolet à USSAC à exploiter au lieu-dit « Combe Noire » sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde une centrale d'enrobage au bitume ;

VU le courrier du 30 mars 2011 de l'association Bouquet Cap sur Demain adressé au préfet concernant une pollution environnementale provenant de l'entreprise SIORAT ;

VU le courrier du préfet en date du 7 avril 2011 demandant à l'inspection des installations classées d'examiner la plainte citée ci-dessus et de faire connaître les suites à donner ;

VU la plainte de « Pétitionnaires de Brive Ouest » datée du 15 avril 2011 adressée à la DREAL du Limousin ;

VU le complément d'information daté et déposé le 17 août 2011 par l'association Bouquet Cap sur Demain ;

VU le rapport de l' Inspection des Installations Classées en date du 15 février 2012

VU l' avis formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 22 mars 2012 ;

CONSIDERANT que les riverains des lieux-dits entourant le lieu-dit « Lacombe » à Brive-la-Gaillarde font état depuis de nombreuses années de nuisances olfactives ;

CONSIDERANT que les odeurs reconnues s'apparentent à celle du bitume susceptible de provenir de l'installation d'enrobés exploitée par la société Corrèze Enrobés en lieu et place de la société R. SIORAT ;

CONSIDERANT que malgré les dispositions mises en place par l'industriel les nuisances olfactives assimilées à du bitume et/ou des enrobés ont perduré ;

CONSIDERANT que la société Liants du Sud-Ouest autorisée par arrêté préfectoral du 22 octobre 1992 est implantée à proximité de la société Corrèze Enrobés et qu'elle est également susceptible d'être à l'origine du même type de nuisances olfactives ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du CODERST ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société Corrèze Enrobés, dont le siège social est situé Z.I Tulle EST 19000 Tulle, exploite une centrale d'enrobage autorisée par arrêté préfectoral du 9 novembre 1981 en lieu et place de l'entreprise R. SIORAT au lieu-dit « Lacombe » à Brive-la-Gaillarde.

Le présent arrêté complète les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1981 - Titre VI « Pollution atmosphérique ».

ARTICLE 2 :

L'exploitant fera réaliser par un bureau d'études compétent en la matière :

- un diagnostic des odeurs provenant de son site en identifiant, quantifiant (débits, concentrations, flux, fréquences et durées d'émissions...) et en hiérarchisant les différentes sources d'odeurs,
- une modélisation atmosphérique du site afin d'évaluer la fréquence et la durée d'exposition des riverains aux panaches des diverses émanations provenant de son site et plus particulièrement, d'une part les molécules odorantes identifiées, et d'autre part les polluants ci-après :
- poussières,
- oxydes de soufre, oxydes d'azote,
- autres composés soufrés et azotés (H₂S, mercaptans, ammoniac...),
- composés hydrocarbonés : notamment hydrocarbures aromatiques polycycliques (les 16 « HAP » disponibles dont ceux à caractère cancérigène et plus particulièrement le benzo-a-pyrène),
- « BTEX »,
- composés organiques volatils (COV) pertinents,
- une évaluation des risques sanitaires (ERS) des riverains impactés par les rejets tels que définis dans la modélisation atmosphérique,
- des propositions de préconisations techniques et/ou organisationnelles en vue de diminuer voire supprimer les nuisances vis-à-vis des tiers.

L'exploitant transmettra ces études et proposera, le cas échéant, un calendrier des travaux à réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, qu'il adressera pour approbation à Madame le Préfet de la Corrèze.

ARTICLE 3 :

La société des Liants du Sud-Ouest, autorisée par arrêté préfectoral du 22 octobre 1992, étant soumise par arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2012 aux mêmes dispositions que la société Corrèze Enrobés et se trouvant mitoyenne de celle-ci, les dispositions de l'article 2 du présent arrêté complémentaire et notamment la modélisation atmosphérique pourront être réalisées en commun.

ARTICLE 4 :

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l' article L.514-1 du code de l' environnement (consignation de fonds, travaux d' office, suspension du fonctionnement de l' installation).

ARTICLE 5 :

Le destinataire du présent arrêté peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d' un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l' installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l' affichage dudit acte.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à la société Corrèze Enrobés par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la mairie de Brive-la-Gaillarde ;
- à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde ;
- au commissariat de police ;
- à la direction départementale des territoires ;
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à l'agence régionale de santé ;
- à l'unité territoriale de la Corrèze de la DIRECCTE du Limousin à Tulle ;
- à la direction régionale de l' environnement, de l' aménagement et du logement (DREAL) du Limousin ;
- à l'unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive-la-Gaillarde.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Sous-Préfet de Brive la Gaillarde, le Directeur régional de l' environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin et l'Inspecteur des Installations Classées unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive-la-Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 04 JUIL 2012
Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Mireille LARREDE

